

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9252 du 27 novembre 2012

A. 206.793/XI-19.315

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.886 (affaire 98.956/III) prononcée à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 25 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 23 avril 2012;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 24 et 31 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 20 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, de l'article 774 al. 2 du code judiciaire, rendu applicable par son article 2, ainsi que du principe général des droits de la défense, du principe général du contradictoire et du principe général du droit à un recours effectif;

qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté des débats la note, intitulée « mémoire en réplique », qu'elle avait fait parvenir au Conseil du contentieux; qu'elle estime qu'en soulevant d'office une exception d'irrecevabilité, sans avoir rouvert les débats conformément à l'article 774, al. 2, du Code judiciaire, l'arrêt dont la cassation est demandée viole les dispositions et principes visés au moyen; qu'elle soutient également qu'en refusant de prendre en considération son mémoire en réplique, le même arrêt viole le principe général des droits de la défense, lu en combinaison avec l'article 13 de la Convention de sauvegarde et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux;

que la requérante fait référence à l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle n° 88/2012 du 12 juillet 2012, qui a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010, modifiant l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tout en maintenant les effets de cette disposition pour les procédures introduites au Conseil du contentieux jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012;

Considérant que l'avocat qui représentait la requérante à l'audience du 14 septembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers n'a pas demandé au juge, en application de l'article 772 du Code judiciaire, la réouverture des débats, alors pourtant que le « mémoire en réplique » daté du 3 septembre précédent évoquait déjà

la problématique de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et les conséquences de l'arrêt rendu le 12 juillet 2012 par la Cour constitutionnelle; que le juge administratif n'a en rien violé l'article 774 du Code judiciaire et n'a fait que tirer les conséquences de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, dont le texte est clair, puisqu'il résulte de son point B.39 qu' « afin d'éviter l'insécurité juridique que l'annulation [de l'article 44, 3° de la loi du 29 décembre 2010] pourrait causer pour les procédures en cours », il convient de maintenir les effets de la disposition annulée « pour *toutes* les procédures introduites avant le prononcé du présent arrêt »; que cet arrêt, qui a autorité de chose jugée et auquel le Conseil du contentieux des étrangers était tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, en tout cas pas quant à son application à la présente cause, laquelle a été introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mai 2012;

qu'il s'ensuit que les développements du moyen de cassation, qui reviennent à critiquer non pas l'application qu'a fait le Conseil du contentieux de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, mais l'interprétation de cette disposition par la Cour constitutionnelle et la conformité au droit européen de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être accueillis; que le moyen étant à cet égard irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, suggérée par la requérante, est sans utilité pour juger de la présente cause;

Considérant par ailleurs, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention de sauvegarde et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés mais que « l'"effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant »; qu'en l'espèce, le recours que la requérante a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences des articles précités; qu'elle a pu également s'expliquer, devant le juge administratif, sur le fond de l'affaire, en sorte que ses droits de la défense n'ont en rien été méconnus;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de cassation de « la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due aux pièces jointes à la demande de séjour telles que la preuve de transferts d'argent, la déclaration sur l'honneur, la preuve des démarches effectuées dans le cadre de la prise en charge des coûts d'hospitalisation, la preuve du paiement des loyers, ainsi qu'au deuxième moyen de la requête originale »;

que la requérante, qui recopie largement sa requête originale devant le premier juge, soutient que l'arrêt attaqué donne une interprétation erronée de la notion de descendant « à charge » en considérant que la preuve de la prise en charge financière de la requérante doit exister dans le pays d'origine ou de provenance du descendant et présenter un caractère durable; qu'elle estime également qu'en affirmant que les pièces déposées n'établissent pas la réalité de sa prise en charge par sa belle-fille mais seulement une aide ponctuelle, l'arrêt viole la foi due à ces pièces; qu'elle estime encore que l'arrêt attaqué viole la foi due au deuxième moyen de la requête originale, en énonçant que la requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée mais se contente de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.C.E., 19 octobre 2004, *Chen*, n° C-200/2; C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, n° 316/85), la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait «caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour»; que dans l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 auquel se réfère l'arrêt attaqué, la Cour ajoute qu' «afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci [les ascendants] ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire»; que cette dernière précision répondait précisément à la question de savoir s'il importait «de tenir compte du besoin d'un soutien dans le pays d'origine ou de celui constaté lors d'une émigration éventuelle dans un Etat membre»;

que cette jurisprudence reste pertinente, étant donné que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 reprend à la directive 73/148/CE du 21 mai 1973, dans des termes identiques, la condition pour l'ascendant d'être «à charge» du citoyen de l'Union qu'il rejoint; que l'arrêt attaqué a ainsi pu, sans violer les dispositions visées au moyen, juger que la requérante devait apporter la preuve qu'elle était à charge de sa belle-fille dans le pays d'origine et que cette condition devait présenter un caractère durable, c'est-à-dire se poursuivre en Belgique; qu'à cet égard, le moyen n'est

manifestement pas fondé;

que pour le reste, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le juge du Conseil du contentieux aurait violé la foi due aux différentes pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué, spécialement de la réponse au deuxième moyen de la requête originale, que le juge administratif a considéré que les pièces concernées - essentiellement deux virements effectués du compte de sa belle-fille vers le compte de la requérante - et une déclaration sur l'honneur indiquant que la requérante ne disposait d'aucun revenu dans son pays d'origine, « ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle » et « a une seule valeur déclarative et n'est [pas] étayée par des faits probants »; que le juge relève en outre « que la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée ... mais se contente de rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer, de manière péremptoire, que les pièces qu'elle a déposées établissent suffisamment sa qualité de descendant (sic) à charge »;

qu'il s'ensuit que le juge administratif n'a pas dénaturé la foi due aux éléments précités, mais a estimé, pour les raisons qu'il expose, que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne permettaient pas de prouver la dépendance financière d'une ascendante vis-à-vis de sa belle-fille;

que la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle fait grief à l'arrêt attaqué d'énoncer que « la requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée »; qu'en réalité, le juge administratif énonce plutôt, à propos de l'examen du deuxième moyen, que la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée »; qu'il ressort à cet égard de la lecture de sa requête originale (pages 8-9) que la requérante se bornait à rappeler les différents éléments qu'elle a produits pour justifier sa qualité d'ascendant « à charge », mais n'exposait en rien en quoi la décision attaquée serait critiquable pour ne pas avoir considéré que ces éléments démontraient une prise en charge réelle et complète;

Considérant qu'un troisième moyen de cassation est pris de la violation des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la contradiction dans les motifs;

que la requérante fait valoir qu'en affirmant, d'une part, qu'elle n'établit pas sa qualité d'ascendant à charge de sa belle-fille, tout en déclarant, d'autre part, qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 3, § 2, a) de la directive 2004/38 dès lors qu'elle doit être considérée comme ascendante à charge de sa belle-fille, l'arrêt dont la cassation est demandée est contradictoire dans ses motifs (1^{er} grief); qu'elle estime aussi qu'en

affirmant que la qualité d'ascendante à charge dont se prévaut la requérante l'empêche de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la directive 2004/38, l'arrêt fait une interprétation erronée de cet article (2^e grief); que la requérante soutient encore qu'en affirmant qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 3, § 2, de la directive, l'arrêt reconnaît implicitement mais certainement que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen de la situation de la requérante au regard de cet article, et viole de ce fait l'article 3, § 2 (3^e grief), et enfin qu'en se contentant d'affirmer que la requérante ne peut se prévaloir du même article 3, § 2, l'arrêt ne répond pas au troisième moyen de la requête originale et viole l'article 149 de la Constitution (4^e grief);

Considérant, quant au quatrième grief, que contrairement à ce que soutient la requérante, le juge du Conseil du contentieux a répondu à l'argument contenu dans le troisième moyen de la requête originale, en rapport avec l'article 3, § 2, de la directive précitée, en exposant pourquoi il lui paraissait manifeste que le raisonnement exposé en termes de requête reposait sur une prémisse erronée, étant donné que la requérante ne peut se prévaloir de cet article 3, § 2; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

que par ailleurs, la requérante ayant fondé sa demande de séjour sur sa qualité d'« ascendante à charge » de sa belle-fille belge, elle est sans intérêt à reprocher au juge du Conseil du contentieux d'avoir considéré que l'argumentation figurant dans le troisième moyen de la requête originale et fondé sur l'article 3, § 2, a) de la directive 2004/38/CE, n'était pas fondée pour le motif que cette disposition se rapporte à une situation qui ne correspond pas à celle revendiquée par la requérante; que la requérante est en effet sans intérêt à soutenir que l'arrêt ne répond pas aux conséquences qu'elle prétend tirer de l'article 3, § 2, de la directive précitée; qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 22 et 149 de la Constitution;

qu'elle soutient qu'en considérant que les envois d'argent précédant la demande de séjour, ses problèmes médicaux, son célibat et sa cohabitation avec son fils et sa belle-fille ne suffisent pas à démontrer sa dépendance à l'égard des descendants, l'arrêt dont la cassation est demandée procède d'une lecture manifestement restrictive du droit à la vie privée et familiale; qu'elle estime que l'arrêt attaqué ne peut valablement se fonder exclusivement sur cette prétendue absence de dépendance financière pour en conclure que la décision attaquée constitue une mesure

proportionnée, sans violer l'article 8 de la Convention de sauvegarde;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, statuant en tant que juge de l'excès de pouvoir, ne saurait, par la seule circonstance qu'il rejette le recours dont il est saisi, méconnaître le droit d'un justiciable au respect de sa vie privée et familiale; que dans la mesure où le moyen soutient que le juge administratif a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde, il manque manifestement en droit;

Considérant, en tout état de cause, que la requérante se bornait à soutenir, dans sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers et à l'appui de son troisième moyen, que « la partie adverse doit favoriser son séjour dès lors qu'elle fait partie du ménage de sa belle-fille au sens de l'article 3, § 2, de la directive », et qu'« il est nécessaire et indispensable que sa belle-fille la prenne en charge pour l'aider à faire face à une situation médicale délicate », et que « la partie adverse n'ayant pas procédé à un examen attentif de sa situation personnelle », l'acte attaqué doit être annulé;

que l'arrêt attaqué répond à cette argumentation en rappelant que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, et en relevant ensuite que « la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle « n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe », et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa belle-fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH »; que l'arrêt relève également que « la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations ... qu'un autre de ses fils réside en XXXXX, ce qui par ailleurs infirme l'argument, exposé en termes de requête, selon lequel sa seule famille (..) vit en Belgique »;

Considérant qu'il s'ensuit que le juge administratif a répondu à l'argument de la requérante tenant au non-respect de son droit à une vie privée et familiale, en sorte que la violation de l'article 149 de la Constitution ne saurait être jugée fondée; que la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde et de l'article 22 de la Constitution n'est pas davantage établie;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 22bis et 149 de la Constitution, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de la

violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due aux pièces »;
que la requérante soutient que l'arrêt attaqué, « en affirmant que rien dans le dossier n'établît (pas) sa situation médicale, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la pièce 17 annexée au recours original »; qu'elle estime aussi que le Conseil du contentieux des étrangers viole son obligation de motivation en ne motivant pas sa décision au regard de l'ensemble des pièces du dossier;

Considérant que l'affirmation mise en exergue par la requérante au titre de son premier grief ne figure pas dans l'arrêt attaqué; qu'en réponse au quatrième moyen de la requête originale, qui soutenait qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire la partie adverse aurait dû prendre en compte sa situation médicale, le juge administratif se limite à constater que la requérante « présente, pour la première fois en termes de requête, des arguments et documents afférents à sa situation médicale, tels que le fait qu'elle 'vient de subir une lourde opération'. En effet, rien n'indique dans le dossier administratif que la requérante a effectivement subi une opération, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée »;
qu'il s'ensuit que le moyen de cassation manque en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT